



Réglementation en matière d'horaire de travail

Référence : « Ordonnance sur le statut général de la fonction publique » du Canton de Berne du 12 mai 1993 et modifications du 6.6.2001

1. L'horaire hebdomadaire de travail de l'ensemble du personnel est de 42 heures pour un degré d'occupation de 100 pour cent.
2. Lorsque les besoins du service l'exigent, le Conseil municipal peut déclarer applicables d'autres types d'horaire de travail. Ce faisant, il tiendra raisonnablement compte des intérêts des employés.
3. A la fin de la période annuelle de décompte, un solde maximal de 100 heures en plus pourra être reporté sur la nouvelle période de décompte. Le Conseil municipal pourra toutefois, pour des raisons inhérentes au service, relever ce solde. La partie du solde excédentaire qui, à la fin de la période de décompte dépasse le nombre maximum d'heures en plus fixé est supprimée.
4. **Le travail est accompli entre 6 heures et 20 heures.**
5. La durée du travail quotidien ne peut excéder douze heures. Compte tenu des connaissances en matière de médecine du travail, il y a lieu de veiller à ce que la durée du travail quotidien n'excède dix heures et la durée hebdomadaire de travail

50 heures que dans des cas exceptionnels et pour une courte période.

6. Est considéré comme travail de nuit le travail accompli entre 20 heures et 6 heures.
7. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures de travail accomplies :
 - a) avant 6 heures ou après 20 heures
 - b) les samedis
 - c les jours fériés ou chômés
8. Les heures supplémentaires imposées pour raison de service sont compensées par un congé équivalent à prendre dans un délai d'un an.
9. Seules les heures supplémentaires selon chiffre 7 sont majorées de 50 %.

Cette nouvelle réglementation, adoptée par le Conseil municipal dans sa séance du 22 mars 2005 entre en vigueur le 1^{er} avril 2005

Au nom du Conseil municipal :

Le président :



O. Borruat

Le secrétaire :



R. Favre